SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

TARIFS DE TRANSPORT SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

I° *Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle le projet de tarif ci-après destiné à réglementer les transports effectués entre deux points d'une même gare ou entre deux points d'une même annexe de gare et ayant fait ou devant faire l'objet d'un transport sur les voies principales.

Société nationale des chemins de fer français.

TRANSPORTS A PETITE VITESSE

Tarif spécial P. V. n° 29.

Réglementations diverses.

Chapitre 12. — Société nationale des chemins de fer français.

Section 1. — Société nationale des chemins de fer français.

Transports de toute nature effectués par wagons complets entre deux points d'une même gare ou deux points d'une même annexe de gare, et immédiatement précédés ou suivis d'un transport sur voies principales.

Les présentes dispositions sont exclusivement applicables aux transports par wagons complets ayant effectué ou devant effectuer, sans rupture de charge, un parcours sur les voies principales de la Société nationale des chemins de fer français.

I. — Lorsque les exigences du service le permettent, la Société nationale des chemins de fer français peut accepter les transports qui seraient reconnus nécessaires pour conduire les marchandises d'un point quelconque d'une gare ou d'une annexe de gare à un autre point quelconque de la même gare ou de la même annexe de gare.

II. — La Société nationale des chemins de fer perçoit pour ces transports, indépendamment des droits d'embranchement, s'il y a lieu (1), une taxe correspondant aux frais de manœuvres et autres frais, sans que cette taxe puisse être inférieure à :

Marchandises de toute nature, autres que celles indiquées ci-dessous, par wagon chargé de 10 t., par tonne : 5 fr.

Véhicules moteurs et matériel assimilé, tels qu'ils sont définis à l'article 52 des tarifs généraux pour le transport des marchandises, taxés à l'unité, par véhicule : 7 fr. 50.

Matériel de traction ou de transport, roulant sur rails et matériel assimilé circulant sur leurs propres roues, tels qu'ils sont définis à l'article 56 des tarifs généraux pour le transport des marchandises :

a) Locomotives, véhicules automoteurs, tracteurs et appareils ou engins de toute espèce, par essieu : 25 fr. ;

b) Tenders, par essieu : 20 fr.

c) Voitures à voyageurs, fourgons et wagons, par essieu : 5 fr.

Animaux vivants désignés au tarif à vitesse unique pour le transport des animaux vivants, par wagon utilisé : 25 fr.

III. — Les délais de transport résultant des tarifs généraux pour le transport des marchandises sont augmentés de 24 heures.

. . . . . .

Section 2. — Région Sud-Ouest.

Transport à l'intérieur des gares de Cerbère et d'Hendaye des marchandises de toute nature reçues respectivement par les voies des réseaux espagnols de Madrid à Saragosse et à Alicante et du Nord de l'Espagne.

(Dispositions actuelles du tarif spécial P. V. n° 29, chapitre 12, région Sud-Ouest, sans modification.)

. . . . . .

Le présent tarif annule et remplace le tarif spécial P. V. n° 29, chapitre 12, de la région Est et le tarif spécial P. V. n° 29, chapitre 12, de la région Sud-Ouest.

(1) Les envois adressés en gare et réexpédiés ensuite sur embranchement par ordre écrit de l'expéditeur ou du destinataire embranché, avant le déchargement, restent soumis aux seules dispositions de l'article 10 du tarif spécial P. V. n° 29, chapitre 2.

(*Paris, le 29 octobre* 1942.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier :

L'annexe H aux tarifs généraux pour le transport des marchandises ;

Le tarif spécial G. V. n° 3 (denrées) ;

Le tarif spécial P. V. n° 7 (combustibles minéraux) ;

Le tarif spécial P. V. n° 14 (produits métallurgiques) ;

Le tarif spécial P. V. n° 29, chapitre 2 (liste des embranchements particuliers) ;

La nomenclature « marchandises » des établissements S. N. C. F. et des localités desservies,

comme il est indiqué ci-après :

Annexe H aux tarifs généraux pour le transport des marchandises.

1° Du renvoi (1), § *a*, au lieu de : « Tours ou Saint-Pierre-des-Corps à Saint-Nazaire », il faut : « Saumur-Rive-Droite à Saint-Nazaire » ; ajouter : « Le Mans à Château-du-Loir ».

Tarif spécial G. V. n° 3 (denrées).

Chapitre 8. — Région Sud-Ouest.

§ IV. — *Denrées.*

A. — Denrées à destination de Paris.

GARES EXPÉDITRICES	PRIX PAR TONNE comprenant, le cas échéant, les frais de manutention et de factage aux halles. Par expédition de plus de 50 kg. Par wagon chargé de 3 tonnes. (Sauf indication contraire.) Livraison aux halles centrales de Paris (3).	Livraison en gare de Paris-Austerlitz.	Livraison aux halles centrales de Paris (3).	Livraison en gare de Paris-Austerlitz.
	francs.	francs.	francs.	francs.
1° Fruits (autres que les raisins), légumes, champignons, cornichons, melons :				
(Texte et prix sans changement.)				
Ajouter :				
2° Fruits (autres que les raisins) :				
Gares situées sur la section de Tours (exclu) à Langeais (inclus)	417 »	372 »	401 »	(3) 347 »
Gares situées sur la section de ligne de Saint-Patrice (inclus) à Port-Boulet (inclus)	441 »	396 »	425 »	(3) 371 »
3° Légumes, champignons, cornichons, melons :				
Gares situées sur la section de ligne de Tours (exclu) à Langeais (inclus)	366 »	321 »	339 » (4 tonnes.)	(3) 285 » (4 tonnes.)
Gares situées sur la section de ligne de Saint-Patrice (inclus) à Port-Boulet (inclus)	382 »	337 »	355 » (4 tonnes.)	(3) 301 » (4 tonnes.)

Le 2° actuel, beurre, chevreaux morts... devient 4°.

(Le reste sans changement.)

Chapitre 17. — Régions Ouest, Sud-Ouest et lignes de l'ancien réseau des ceintures de Paris.

§ IV. — *Denrées à destination de Paris.*

1° Fruits (autres que les raisins) ;

2° Légumes, champignons, cornichons, melons.

Supprimer dans la colonne gares expéditrices, les indications ci-après et les prix qui s'y rapportent :

« Gares situées sur la section de ligne de Tours (exclu) à Langeais (inclus)...

« Gares situées sur la section de ligne de Saint-Patrice (inclus) à Port-Boulet (inclus).

Tarif spécial P. V. n° 7 (combustibles minéraux).

Chapitre 8. — Région Sud-Ouest.

§ III. — *Coke de four, poussier de coke de four.*

Supprimer « le Mans » dans l'énumération des gares destinataires.

Substituer les textes suivants aux textes actuels :

Chapitre 13. — Régions Est, Ouest, Sud-Est et Sud-Ouest.

Agglomérés d'anthracite, de houille, en provenance d'une fabrique d'agglomérés ; anthra-

(*Supplément.* — **Fin.**)

cite, houille, en provenance d'une houillère, desservies directement par une gare des régions Sud-Est ou Sud-Ouest ou par une gare située sur les lignes de:

Saumur-Rive-Droite à Landerneau;
Nantes-Etat à Châteaubriant, le Croisic, Guérande;
Questembert à Ploërmel;
Auray à Pontivy et à Quiberon;
Rosporden à Concarneau;
Quimper à Douarnenez-Tréboul et à Pont-l'Abbé;
La Flèche à Sablé, la Suze, Angers-Saint-Laud, Saumur-Rive-Droite, Aubigné-Racan;
Château-du-Loir au Mans,

expédiés par cette fabrique ou cette houillère de la gare la desservant à une gare quelconque de la région Est.

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Chapitre 14. — Régions Ouest, Sud-Est et Sud-Ouest.

§ Ier. — *Combustibles minéraux désignés ci-dessous.*

D'une gare des régions Sud-Est ou Sud-Ouest ou d'une gare située sur les lignes de:

Saumur-Rive-Droite à Landerneau;
Nantes-Etat à Châteaubriant, le Croisic, Guérande;
Questembert à Ploërmel;
Auray à Pontivy et à Quiberon;
Rosporden à Concarneau;
Quimper à Douarnenez-Tréboul et à Pont-l'Abbé;
La Flèche à Sablé, la Suze, Angers-Saint-Laud, Saumur-Rive-Droite, Aubigné-Racan;
Château-du-Loir au Mans,

desservant directement les établissements expéditeurs, expédiés par ces établissements des gares les desservant aux gares destinataires indiquées ci-après desservant directement les établissements destinataires et adressés à ces établissements:

a) Gares des régions Sud-Est ou Sud-Ouest;
b) Gares situées sur les lignes désignées ci-contre, ou inversement.

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Chapitre 18. — Régions Ouest et Sud-Ouest.

Anthracite, houille, lignite, en provenance d'une houillère ou d'une exploitation de lignite desservie directement par une gare de la région Ouest; agglomérés d'anthracite, de houille ou de lignite, coke de four, poussier de coke de four fabriqués avec les combustibles dénommés ci-dessus et de même provenance expédiés par cette houillère ou cette exploitation de la gare la desservant:

1° A une gare de la région Ouest située sur les lignes désignées ci-après ou à l'ouest de ces lignes:

Honfleur à Auneau-Embranchement par Rouen-Orléans, Elbeuf-Ville, Louviers, Acquigny, Pacy-sur-Eure, Bueil, Dreux et Maintenon.

Auneau-Embranchement à la Grave-d'Ambarès (gare supérieure), la Grave-d'Ambarès (gare inférieure) à Bordeaux, à l'exception des gare situées sur les lignes de:

Saumur-Rive-Droite (exclu) à Angers (exclu), Nantes (exclu), Saint-Nazaire (exclu), le Croisic, Guérande et Châteaubriant (exclus);

La Flèche à Sablé (exclu), la Suze (exclu), Vivy (exclu), Angers (exclu) et Aubigné-Racan, Château-du-Loir (exclu) au Mans (exclu);

2° A une gare de la région Sud-Ouest située à l'ouest de la ligne d'Auneau à Poitiers par Vendôme, à l'exception des gares situées sur la ligne de Tours (exclu) à Château-du-Loir (exclu) et à Saumur-Rive-Droite (exclu).

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Chapitre 115 (*a*). — Régions Est, Ouest, Sud-Est et Sud-Ouest.

Anthracite, houille, lignite, en provenance d'une houillère ou d'une exploitation de lignite; agglomérés d'anthracite, de houille ou de lignite, coke de four, poussier de coke de four, en provenance d'une fabrique d'agglomérés ou d'une fabrique de coke de four, desservies directement par une gare des régions Sud-Est, Sud-Ouest ou par une gare de la région Ouest située sur les lignes de:

Saumur-Rive-Droite à Saint-Nazaire;
Le Croisic et Guérande, Nantes à Châteaubriant;
La Flèche à Sablé, la Suze, Angers-Saint-Laud, Saumur-Rive-Droite, Aubigné-Racan;
Château-du-Loir au Mans,

expédiés par cette houillère, cette exploitation ou cette fabrique de la gare la desservant à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière situé entre Delle-Frontière (inclus) et Vintimille-Frontière (inclus) ou entre Port-Bou et Irun (inclus) et exportés par ces points frontières.

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Tarif spécial P. V. n° 14 (produits métallurgiques).

Substituer les textes suivants aux textes actuels.

Chapitre 2. — Société nationale des chemins de fer français.

§ III. — *Demi-produits métallurgiques* (2).

DEMI-PRODUITS METALLURGIQUES (2)		
en provenance d'une usine productrice ou d'un entrepôt métallurgique (4) desservi directement.	expédiés par cette usine ou cet entrepôt de la gare le desservant à une gare désignée ci-dessous desservant directement ces usines de transformation de produits métallurgiques et adressés à ces usines.	
a) Par une gare de la S. N. C. F.	Gare de la S. N. C. F.	(Sans changement.)
b) Par une gare des régions Est, Nord ou Ouest.	Gare située sur les lignes de Saumur-Rive droite à Landerneau, Nantes à Châteaubriant, le Croisic, Guérande, Questembert à Ploërmel, Auray à Pontivy et à Quiberon, Rosporden à Concarneau, Quimper à Douarnenez, Tréboul et à Pont-l'Abbé, la Flèche à Sablé, la Suze, Angers-Saint-Laud, Saumur-Rive droite, Aubigné-Racan, Château-du-Loir au Mans	
	Gare des régions Sud-Est ou Sud-Ouest	
	Gare des régions Ouest, Sud-Est ou Sud-Ouest.	
. . . . .	(Le reste sans changement.)	. . . . .

§ IV. — *Fer-blanc en feuilles.*

D'une gare quelconque des régions Est, Sud-Est, Sud-Ouest ou d'une gare située sur les lignes de:

Saumur-Rive-Droite à Landerneau;
Nantes à Châteaubriant, le Croisic, Guérande;
Questembert à Ploërmel;
Auray à Pontivy et à Quiberon;
Rosporden à Concarneau;
Quimper à Douarnenez-Tréboul et à Pont-l'Abbé;
La Flèche à Sablé, la Suze, Angers-Saint-Laud, Saumur-Rive-Droite, Aubigné-Racan;
Château-du-Loir au Mans,

à une gare située à l'intérieur du périmètre de l'ancien réseau de la Grande Ceinture de Paris ou sur ce périmètre,

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

§ VII. — *Déchets d'acier, de fer ou de fonte* (1) (6) (*à l'exception des déchets et rognures de fer-blanc*), *ferrailles* (6) (*à l'exception des récipients en fer-blanc hors d'usage*), *mitraille d'acier, de fer ou de fonte.*

1° D'une gare quelconque de la région Est, à une gare des régions Sud-Est et Sud-Ouest ou à une gare située sur les lignes de:

Saumur-Rive-Droite à Landerneau;
Nantes à Châteaubriant, le Croisic, Guérande;
Questembert à Ploërmel;
Auray à Pontivy et à Quiberon;
Rosporden à Concarneau;
Quimper à Douarnenez-Tréboul et à Pont-l'Abbé;
La Flèche à Sablé, la Suze, Angers-Saint-Laud, Saumur-Rive-Droite, Aubigné-Racan,

desservant directement une usine métallurgique (aciéries, hauts-fourneaux) et adressés à cette usine.

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

2° D'une gare quelconque située . . . . . .

(Le reste sans changement.)

3° D'une gare quelconque des régions Ouest, Sud-Est ou Sud-Ouest (à l'exclusion des gares situées à l'intérieur du périmètre de l'ancien réseau de la Grande Ceinture de Paris ou sur ce périmètre) à une gare des régions Sud-Est ou Sud-Ouest ou à une gare située sur les lignes de Saumur-Rive-Droite à Saint-Nazaire, le Croisic et Guérande, Nantes à Châteaubriant.

La Flèche à Sablé, la Suze, Angers-Saint-Laud, Saumur-Rive-Droite, Aubigné-Racan,

desservant directement une usine métallurgique (aciéries, hauts-fourneaux) et adressés à cette usine,

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

§ VIII. — *Déchets d'acier, de fer ou de fonte* (1) (6) (*à l'exception des déchets et rognures de fer-blanc et des limailles, rabotures et tournures*), *mitrailles d'acier, de fer ou de fonte.*

En provenance d'une usine métallurgique (aciéries, hauts-fourneaux), desservi directement par une gare de la région Est, expédiés par cette usine de la gare la desservant, à une gare des régions Sud-Est ou Sud-Ouest ou à une gare située sur les lignes de:

Saumur-Rive-Droite à Landerneau;
Nantes à Châteaubriant, le Croisic, Guérande;
Questembert à Ploërmel;
Auray à Pontivy et à Quiberon;
Rosporden à Concarneau;
Quimper à Douarnenez-Tréboul et à Pont-l'Abbé;
La Flèche à Sablé, la Suze, Angers-Saint-Laud, Saumur-Rive-Droite, Aubigné-Racan,

desservant directement une usine métallurgique (aciéries, hauts-fourneaux) et adressés à cette usine.

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

§ IX. — *Fonte brute en lingots ou en morceaux.*

1° En provenance d'une usine sidérurgique.

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

NOTA. — Pour les expéditions effectuées de la région Ouest (à l'exclusion des gares situées sur les lignes Saumur-Rive-Droite au Croisic et à Guérande) sur les gares des régions Sud-Est ou Sud-Ouest situées en dehors du périmètre de l'ancien réseau de la Grande Ceinture de Paris, les dispositions du présent paragraphe ne sont applicables qu'aux fontes phosphoreuses ou semi-phosphoreuses contenant au moins 0,3 p. 100 de phosphore.

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Chapitre 14. — Régions Ouest, Sud-Ouest et lignes de l'ancien réseau des Ceintures de Paris.

Plomb brut ou laminé (**), *zinc laminé* (**).

D'une gare quelconque de la région Sud-Ouest ou des gares situées sur les lignes de Saumur-Rive-Droite au Croisic et à Guérande (y compris Nantes-Etat) et de Château-du-Loir au Mans à Grenelle, les Moulineaux-Billancourt, Paris-Ivry ou Paris-Vaugirard

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Tarif spécial P. V. n° 29.

Chapitre 2.

(Liste des embranchements particuliers dont l'origine est située entre deux gares ou plus.)

Supprimer à la rubrique Sud-Ouest, page 44, et inscrire à son ordre alphabétique à la rubrique Ouest, page 21, l'embranchement particulier ci-après:

1	2	3	4	5	6
Aubigné-Racan	»	3	Entrepôt	Administration de la guerre, service de l'artillerie.	4
Vaas	»	3			

Nomenclature « Marchandises » des établissements Société nationale des chemins de fer et des localités desservies.

Substituer dans la colonne 7 de la nomenclature « Marchandises »:

La lettre O (Ouest) aux lettres S.-O. (Sud-Ouest) qui figurent en regard des gares suivantes: Arnage, Ecommoy, Laigne-Saint-Gervais, Mayet et Vaas.

Les lettres S. O. (Sud-Ouest) à la lettre O (Ouest) qui figurent en regard des gares suivantes: Chapelle-sur-Loire (la), Cinq-Mars, Langeais, Savonnières, Saint-Genouph, Saint-Patrice et Varennes-sur-Loire:

La lettre O (Ouest) aux lettres O.-S.-O. (Ouest-Sud-Ouest) qui figurent en regard des gares suivantes: Aubigné, Racan et le Mans.

Les lettres S.-O (Sud-Ouest) aux lettres O.-S.-O. (Ouest-Sud-Ouest) qui figurent en regard des gares suivantes: Port-Boulet, Saint-Pierre-des-Corps et Tours;

Les lettres O.-S.-O (Ouest-Sud-Ouest) à la lettre O (Ouest) qui figurent en regard de la gare de Saumur-Rive-Droite.

Page 4, 1° du renvoi (1), parag. *a*, au lieu de: « Tours ou Saint-Pierre-des-Corps à Saint-Nazaire », il faut: « Saumur-Rive-Droite à Saint-Nazaire »; ajouter: « Le Mans à Château-du-Loir ». (*Paris, le 5 novembre* 1942.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition:

I. — De modifier la classification générale des marchandises de la manière suivante:

Insertion d'un renvoi (18) applicable aux bois exotiques, en grume, en billes, en bûches, et aux bois exotiques en frises, en lames, en madriers, en planches ou en plateaux, ainsi conçu:

« Sont considérés comme bois exotiques, les bois d'une essence étrangère au climat européen, n'ayant pas de similaires dans la production indigène ».

II. — De substituer aux deux désignations « Baraques démontées pour magasins, hangars, écuries, étables » et « Baraques type Adrian démontées » la désignation unique « Baraques démontées » dans les documents ci-après désignés:

Classification générale des marchandises;
Annexe B aux conditions générales d'application des tarifs spéciaux;
Tarif spécial P. V. n° 9.

De faire application aux « Baraques démontées »:

Au tarif général des prix de la 3e série;
Au tarif spécial P. V. n° 9, chapitre 1er, des prix des barèmes 229 jusqu'à 200 km. 63 au delà pour les envois non exportés et 231 jusqu'à 400 km. 66 au delà pour les envois exportés.

NOTA. — Au cas où la proposition soumise à l'homologation de l'administration supérieure, le 24 septembre 1942, relative à la suspension, à titre temporaire, des tarifications à l'exportation du tarif spécial P. V. n° 9 serait mise en vigueur, la tarification ci-dessus prévue pour les envois exportés serait provisoirement suspendue pour une période qui prendrait fin, sauf prorogation, le 31 décembre 1943.

(*Paris, le 29 octobre* 1942.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme il est indiqué ci-dessous, les dispositions de l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs spéciaux et de rétablir corrélativement les dispositions des paragraphes 1° et 2° du titre I de l'article 17 des conditions générales d'application des tarifs spéciaux ainsi que celles du titre I du tarif spécial P. V. n° 29, chapitre 14.

Annexe B aux conditions générales d'application des tarifs spéciaux.

SITUATION ACTUELLE

MARCHANDISES	INDICES
Fourrages (+).....	Y (*b*)
Paille (+).....	Y (*b*)

(*b*) A titre provisoire, pendant la durée des hostilités et en dehors des périodes de sécheresse constatées par la Société nationale des chemins de fer français par avis porté dans les gares à la connaissance du public, cet indice est remplacé par l'indice A-2.

A-1. — Pour les marchandises affectées de l'indice A-1, le chemin de fer n'est tenu de fournir que des wagons découverts. Le bâchage est facultatif, les bâches pouvant être fournies par l'expéditeur ou demandées par lui au chemin de fer (voir art. 17, § I, des conditions générales d'application des tarifs spéciaux) (1).

(1) A titre provisoire, les marchandises affectées de l'indice A-1 sont soumises au régime des marchandises affectées de l'indice A-2.

SITUATION PROPOSÉE

MARCHANDISES	INDICES
Fourrages (+).....	Y (*b*)
Paille (+).....	Y (*b*)

(*b*) A titre provisoire, pendant la durée des hostilités et en dehors des périodes de sécheresse constatées par la Société nationale des chemins de fer français par avis porté dans les gares, à la connaissance du public, cet indice est remplacé par l'indice A1.

A1. — Pour les marchandises affectées de l'indice A1, le chemin de fer n'est tenu de fournir que des wagons découverts. Le bâchage est facultatif, les bâches pouvant être fournies par l'expéditeur ou demandées par lui au chemin de fer (voir article 17, § I des conditions générales d'application des tarifs spéciaux) (1).

(1) A titre provisoire, la Société nationale des chemins de fer français n'est tenue de fournir des bâches que dans la limite de ses disponibilités.

Conditions générales d'application des tarifs spéciaux.

Art. 17. — Régime de transport à découvert ou à couvert.

I. — Transports à découvert, suppression du renvoi (1).

Les renvois (2) et (3) actuels du titre II deviennent respectivement renvois (1) et (2).

Tarif spécial P. V. n° 29, chapitre 14.

Titre I, fourniture de bâches à l'expéditeur par le chemin de fer pour les transports à découvert, suppression du renvoi (1).

Le renvoi (2) actuel du titre II devient renvoi (1).

(*Paris, le 19 novembre* 1942.)

La Société nationale des chemins de fer français et divers réseaux secondaires ont soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier les tarifs généraux et les tarifs spéciaux de grande et de petite vitesse, dans les conditions ci-après.

Prorogation des dispositions suivantes, jusqu'au 31 décembre 1943.

Tarifs généraux.

Chapitre IX, article 45, renvoi (2). — Société nationale des chemins de fer français.

Chapitre XII, article 59, renvoi (3). — Société nationale des chemins de fer français.

Chapitre XII, article 61 (§ I), renvoi (2), page 25. — Société nationale des chemins de fer français.

Chapitre XII, article 61 (§ II), renvois (1) et (2). — Société nationale des chemins de fer français.

Conditions générales d'application des tarifs spéciaux.

Chapitre 3, article 17 (§ II), renvoi (2). — Société nationale des chemins de fer français.

Chapitre 3, article 17 (§ IV). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif spécial n° 129.

Chapitre 3. — Société nationale des chemins de fer français.

Chapitre 11, article IV (2°), renvoi (*a*) et annexe au tarif. — Société nationale des chemins de fer français.

GRANDE VITESSE

Tarif spécial G. V. n° 3

Chapitre 1er, renvoi (1). — Société nationale des chemins de fer français.

Chapitre 212 (ces dispositions restent provisoirement suspendues). — Est, Sud-Est, Sud-

Ouest, Compagnie générale de navigation à vapeur Cyprien, Fabre, et Compagnie de navigation Fraissinet.

Tarif spécial G. V. n° 29.

Chapitre 4, article 13 (2°), renvoi (6). — Société nationale des chemins de fer français.

PETITE VITESSE

Tarif spécial P. V. n° 100.

Ensemble du tarif, compte tenu de la suspension de certaines dispositions particulières. — Société nationale des chemins de fer français.

Chapitre 2 (§ II) (ces dispositions restent provisoirement suspendues). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif spécial P. V. n° 5.

Chapitre 1er (§ II). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif spécial P. V. n° 7.

Chapitre 14 (§ 1er-C, 2°). — Ouest, Sud-Est, Sud-Ouest.

Tarif spécial P. V. n° 11.

Chapitre 2 (§ IV). — Société nationale des chemins de fer français.
Chapitre 2 (§ VI). — Société nationale des chemins de fer français.
Chapitre 2 (§ VII). — Société nationale des chemins de fer français.
Chapitre 51 (§ 1er-B). — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.
Chapitre 57 (§ II-B). — Nord et chemins de fer secondaires divers.
Chapitre 57 (§ VIII). — Nord et chemins de fer secondaires divers.

Tarif spécial P. V. n° 12.

Chapitre 2 (§ IV). — Société nationale des chemins de fer français.
Chapitre 7 (§ IV-B). — Nord.
Chapitre 115. — Est, Nord, Ouest, Sud-Ouest et lignes de l'ancien réseau des Ceintures de Paris.

Tarif spécial P. V. n° 14.

Chapitre 5 (§ VIII). — Est.
Chapitre 115. — Est, Nord, Ouest et lignes de l'ancien réseau des Ceintures de Paris.

Tarif spécial P. V. n° 15.

Chapitre 3 (§ 1er) (Insertion, à la suite de l'indication « § 1er », d'un renvoi (*a*) ainsi conçu: (*a*) L'application de ces dispositions est provisoirement suspendue). — Sud-Est.

Tarif spécial P. V. n° 16.

Chapitre 2 (§ III), renvoi (1). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif spécial P. V. n° 18.

Chapitre 2 (§ 1er). — Société nationale des chemins de fer français.
Chapitre 2 (§ V). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif spécial P. V. n° 19.

Chapitre 59-C). — Sud-Est et Tramway de Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains.
Chapitre 49-D). — Sud-Est et Tramway de Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains.

Tarif spécial P. V. n° 22.

Chapitre 1er (§ IV). — Société nationale des chemins de fer français.
Chapitre 2 (§ 1er). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif spécial P. V. n° 28.

Chapitre 1er (§ 1er), renvoi (1). — **Société** nationale des chemins de fer français.
Conditions d'application particulières au chapitre 1er (§ III), renvoi (1). — Société nationale des chemins de fer français.
Conditions d'application particulières au chapitre 1er (§ IV), renvoi (1). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif spécial P. V. n° 29.

Chapitre 2, article 1er, renvoi (1). — **Société** nationale des chemins de fer français.
Chapitre 14, titre II, renvoi (2). — **Société** nationale des chemins de fer français.
(19 *novembre* 1942.)

La Société nationale des chemins de fer français soumet à l'approbation ministérielle le projet d'avenant ci-après, ayant pour objet de limiter la valeur des marchandises admises à bénéficier des conventions tarifaires:

AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE PASSÉE AVEC LA SOCIÉTÉ

Entre: la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par M. .....

D'une part,

Et la Société ..... représentée par M. .....

D'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — A titre provisoire et à partir du ..... les prix et conditions de la présente convention ne sont applicables qu'aux marchandises (1) dont la valeur par litre ne dépasse pas les limites suivantes:

30 fr. le litre, pour les apéritifs, portos, vins en bouteilles, vins de liqueurs;
120 fr. le litre, pour les liqueurs, rhums, eaux-de-vie rhumées, sirops, spiritueux, eaux de cologne et de lavande.

Art. 2. — Le présent avenant est valable pour la durée de la convention elle-même.

Art. 3. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la S. N. C. F.

Fait en double, le .....

Le représentant des expéditeurs,
Le représentant de la S. N. C. F.

(1) Rayer les marchandises qui ne sont pas reprises dans la convention.

(*Paris, le 5 novembre* 1942.)

La Société anonyme des mines de Carvin a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de relever de 25 p. 100 en moyenne les tarifs voyageurs qu'elle est autorisée à percevoir sur la ligne de Carvin à Libercourt.

(*Carvin, le 26 octobre* 1942.)

2° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

Décision du 28 octobre 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant:

1° A limiter la valeur des alcools, apéritifs, eaux-de-vie, etc., admis à bénéficier des dispositions du tarif spécial P. V. 6 et des vins et vendanges taxés au G. V. 6;

2° A suspendre provisoirement la tarification spéciale prévue au chapitre 1er, paragraphe III du P. V. 6 en faveur des vins, cidre et poiré par fût de 80 kg. en plus. (*J. O.* du 7 octobre 1942.)

Décision du 28 octobre 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant:

1° A inscrire au chapitre 1er du Tarif spécial P. V. 25 les « paniers sans anse ni couvercle », emboîtés les uns dans les autres et formant des fardeaux d'au moins 20 paniers ou des colis individuels d'au moins 10 kg., fabriqués avec des lamelles de bois ou avec du bois déroulé ou agrafé;

2° D'indiquer audit tarif les barèmes prévus pour les « boîtes en bois » en regard de la désignation « boîtes en bois, en cadres ». (*J. O.* du 7 octobre 1942.)

Décision du 9 novembre 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Convention tarifaire entre la Société nationale des chemins de fer français et le Consortium de produits chimiques et d'entretien, pour le transport à petite vitesse des cirages, produits d'entretien-lessive et colis de publicité expédiés par ce consortium en provenance de son usine de Bezons (Seine-et-Oise). (*Journal officiel* du 7 *octobre* 1942.)

Décision du 9 novembre 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à suspendre, à titre provisoire, l'application des dispositions prévues au chapitre 211 du tarif G. V. n° 3, concernant le transport des fruits et légumes frais en provenance de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, à destination de la métropole. (*Journal officiel du 31 octobre* 1942.)

Décision du 9 novembre 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Convention entre la Société nationale des chemins de fer français et la « Commission interprofessionnelle pour l'exportation des fruits à cidre » pour le transport, à une taxe convenue, des fruits à cidre à destination soit de l'Allemagne, soit d'une gare située dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. (*Journal officiel* du 31 octobre 1942.)

Décision du 9 novembre 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Convention tarifaire avec la Compagnie fermière de l'établissement hydro-minéral de Volvic-Parc, à Volvic, pour le transport à une taxe convenue des eaux minérales expédiées de la gare de Riom et des emballages vides en retour y correspondant. (*Journal officiel* du 31 *octobre* 1942.)

Décisions mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir.

Décision du 28 octobre 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à suspendre, à titre temporaire, diverses dispositions tarifaires reprises aux tarifs généraux pour le transport des marchandises, au tarif à vitesse unique pour le transport des animaux vivants, aux tarifs spéciaux G. V. n°s 2, 3, 14, 23, 24, 26, 29 (chap. 7), 31 et aux tarifs spéciaux P. V. n°s 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 (chap. 4 et 7). (*Journal officiel* du 7 octobre 1942.)

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. BAYON-TARGE.